



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

---

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE**  
**DU MARDI 6 JUIN 2017**  
**A 19 HEURES 30**

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 19 heures 30.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Claude CALIMAR, M. Bernard MACCARIO, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Catherine LEGROS, Mme Yvette RODA, Mme Joëlle HENON-DECOUARD, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Christiane VALLON, Mme Françoise SANCHINI, M. André RIOLI, M. SBIRRAZZUOLI Nicolas, M. Philippe RASTOLDO, Mme Carolle LEBRUN, M. Stefan VOISIN, Mme Flora DOIN,

PROCURATIONS : M. Christian HUGUET à Mme Carolle LEBRUN, Mme Aimée GARZIGLIA à Mme Catherine LEGROS, M. Guérino PIROMALLI à Mme Marie-José LASRY, Mme Evelyne BOICHOT à Mme Joëlle HENON-DECOUARD, M. Jean-Elie PUCCI à M. Philippe RASTOLDO, M. Bernard MAILLE à M. Stéphane EMSELLEM, Mme Cécile GARBATINI à Mme Arzu-Marie PANIZZI,

ABSENTE : Mme Sophie REID.

Secrétaire : Mme Flora DOIN

Date de convocation de séance : 30 mai 2017

o o

Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- ADAMO Pauline née CUCCHIARA
- LEFRANC Colette
- HECQ Jacqueline née CARON

- LECLERC Liliane née TISSIé
- JUGNET Simone
- COUSIN Bernard
- PAQUIS Andrée (sœur de Mme RODA)
- FRUTIEAUX Jacques
- THALAMY Myrsine
- DUMAST André
- JOLY (MARMOTTIN) Anne-Marie
- MARIOTTINI (pacsé CORSI) Denise
- LAUGIER Jacques
- SERIO née NAMI Marie-Jeanne
- RIGHI Jacques (oncle de Laurence VAILLANT, décédé à Toulouse)
- BERTHELOT Antoine, Président de l'association « Alliance des Beaulieu de France »

Puis les mariages :

- Daniel VERAN et Solange PASTORELLI
- Aymeric ROSSET et Stephany DEGANO HERNANDEZ
- Quentin RADZIOCH et Claire DUTREMÉE
- Damien RIOLI et Katia MATHIS
- Benjamin JOLY et Amélie PELTIER
- Morgan PHILIPPE et Delphine HORNECKER

Et enfin les naissances de :

- Emma, fille de Jessica BOVIS et de Sébastien DANIS
- Benjamin, fils de ROUX Céline et de Steeve ANDRIEUX
- Nathaniel, fils d'Alisa OKHLOPKOVA et de Iurii LOGVINENKO

## INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il n'y aura ni bal, ni de feu d'artifice le 13 et le 14 juillet prochains et cela en solidarité avec les manifestations de commémoration aux victimes.

- Remerciements pour la subvention accordée en 2017 :
  - Société de la Légion d'Honneur
  - CDOS Beaulieu sur mer
  - Croix Rouge Française
  - Tuna Fishing Club
  - Union Nationale des Combattants
  - Association des Paralysés de France
  - Bibliothèque pour tous
  - Beaulieu Historique
  - Médailleurs Militaires
  - La Boule Ferrée
  - Beaulieu Endurance Coaching

- Bridge Club de la Rotonde
  - Yacht Club de Beaulieu
  - Aumônerie Collège Jean Cocteau
  - Union des Plaisanciers Berlugans
  - Jeunesse Sportive Saint Jean Beaulieu
  - Point à la ligne
  - Scouts de France – Groupe du Mont-Boron
  - La Pétanque Berlugane
- 
- Remerciements de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'implication de la commune à l'occasion du 1<sup>er</sup> Festival des Jardins.
  - Conférence ENEDIS au CUM le 7 juin 2017 à 17h « réussir ensemble le territoire intelligent ».
  - Exposition de 7 sculptures de l'artiste Pierre Manzoni au Jardin Verdun du 15 juin au 15 septembre 2017.
  - Remerciements du Tennis Club de Beaulieu pour le soutien de la commune avec la participation du personnel des Services Techniques, de la Police Municipale et de l'Office de Tourisme, à l'occasion du 22<sup>ème</sup> tournoi ITF Junior.
  - Remerciements de Monsieur le Curé de la Paroisse Notre-Dame de l'Espérance pour les dispositions prises pour la sécurisation des manifestations religieuses de la période de Pâques.

Monsieur le Maire soumet au vote les procès-verbaux des séances du 22 et 28 mars 2017 qui sont adoptés, sans observation, à l'unanimité.

## I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions prises depuis la dernière séance :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions municipales suivantes :

2017 – 12 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société ARLEA, sise 4987, chemin de Sainte Colombe à VENCE, d'un marché public de travaux portant sur la création d'un sas et la réouverture d'une porte à la chapelle « Sancta Maria de Olivo ». Le montant des travaux est de 38.586,96 € H.T.

2017 – 13 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société MONACLEAN, sise 37, avenue des Papalins à MONACO, d'un contrat de prestations portant sur les opérations de curage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés dans certains bâtiments communaux. Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 3.896 € H.T. La durée du marché est de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction tacite.

2017 – 14 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société APAVE, sise 8, rue Jean-Jacques Vernazza à MARSEILLE, d'un contrat de prestations portant sur la

vérification des installations électriques situées dans certains bâtiments et jardins publics. Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 390 € H.T. La durée du marché est de 1 an renouvelable une fois par reconduction tacite.

2017 – 15 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société EYECOMMUNICATION SASU, ayant son siège social au 5 rue Pierre Mellarède à NICE, d'un contrat de prestations de service portant sur l'organisation et la promotion de la soirée événementielle intitulée « L'Art Nocturne », qui s'est tenue le mercredi 10 mai 2017 sur la commune de Beaulieu-sur-Mer. Le montant forfaitaire des prestations est de 2000 € H.T (deux mille euros).

2017 – 16 : Une représentation musicale donnée par plusieurs musiciens du Conservatoire Intercommunal de Musique et des Arts a eu lieu le vendredi 19 mai 2017 à 20h30 à la Crypte de Beaulieu-sur-Mer. Il a été décidé la passation et la signature d'un contrat d'engagement à durée déterminée d'artiste musicien avec les personnes suivantes :

- M. Alain RUARD sis 5, rue Médecin Colonel Milo à Clans (06420), batteur,
- Mme Béatrice ALUNNI sise 76, Bd de Cessole à NICE (06100), pianiste,
- M. Pierre PALVAIR, sis 296, Corniches de Magnan à NICE (06000), guitariste,
- Mme Carine SWIERC MESSINA, sise 306, route de la part à Bendejun (06390), flûtiste,
- Mme Laetitia GRISI, sise 16, avenue Eden Park à NICE (06000), pianiste,
- M. Gilles SWIERC, sis 306, route de la part à Bendejun (06390), clarinettiste.

Chaque artiste percevra pour sa prestation une rémunération d'un montant de 198,13 €. A titre d'information, il sera versé au guichet unique du spectacle occasionnel (Guso), pour chaque musicien, la somme de 161,87 €.

2016 – 17 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'Attraction Compagnie Théâtre, sise Parc Lubonis à NICE 06000, d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé « Sleeping point », qui a eu lieu au Casino de Beaulieu-sur-Mer le jeudi 1er juin 2017 à 20h30. Le coût du cachet artistique est de 1500 € TTC.

2016 – 18 : Considérant qu'il convient, suite aux coups de mer exceptionnels et successifs qui ont amené plusieurs centaines de tonnes de posidonies, d'augmenter le montant maximum du marché, signé le 12 mars 2014, à la somme de 50000 € H.T, il a été décidé la passation et la signature avec la société SUD-EST Assainissement SAS, sise Route de la Gaude à Cagnes-sur-Mer (06803), d'un avenant n°1 au marché public de services à bons de commande – lot n°2 « Traitement et élimination des posidonies ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

## II – MAISON FAMILIALE DE PROVENCE : GARANTIE D'EMPRUNT CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Madame Marie-José LASRY, Première Adjointe, s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Christian ABBES, Directeur Général de Maison Familiale de Provence, sollicite de la commune, par courrier en date du 9 mai dernier, la garantie de l'emprunt qu'il a contracté, d'un montant de 348.884 € pour une durée de 40 ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt permet à ce bailleur social de financer les travaux de réhabilitation des 3 logements locatifs sociaux situés dans l'immeuble du 3 boulevard Marinoni, donné à bail par la commune par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2015.

L'octroi de cette garantie est parfaitement légitime en droit et facilite une opération immobilière intéressante.

Je vous propose donc de donner votre accord à la délibération suivante :

« L'assemblée délibérante de la ville de BEAULIEU SUR MER accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 348.884 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 63239 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (n° 63239) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

III – 40<sup>ème</sup> EDITION DE L'ECHANGE ENTRE LES ELEVES DU COLLEGE « JEAN COCTEAU » ET L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE DE LA VILLE DE BUSECK - MANDAT SPECIAL DONNE A UN CONSEILLER MUNICIPAL – REMBOURSEMENT DES FRAIS REELS DE DEPLACEMENT

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

« Le collège « Jean Cocteau » de Beaulieu-sur-Mer est jumelé avec son homologue de la ville de BUSECK, d'une population de 12903 habitants, située en Allemagne dans l'arrondissement de Giessen et dans le land de la Hesse.

Cela se traduit chaque année par un échange scolaire et le plaisir pour les élèves de partager des moments de convivialités.

Pour célébrer les 40 ans de ce jumelage, une classe du collège « Jean Cocteau », accompagnée de professeurs, s'est rendue à BUSECK.

Madame Joëlle HENON, Conseiller municipal, qui représentait la Municipalité, a participé à ce voyage qui s'est déroulé entre le 25 avril et le 03 mai 2017.

Pour permettre la prise en charge des frais afférents à ce déplacement, le Conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés, conformément aux dispositions de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération [...] peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

J'invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DONNER mandat spécial à Mme Joëlle HENON, conseiller municipal, qui a représenté la ville de Beaulieu-sur-Mer lors de son déplacement à BUSECK, aux côtés des élèves du collège « Jean Cocteau », lors de la célébration de la 40<sup>ème</sup> édition de l'échange scolaire.

- DECIDER la prise en charge de l'ensemble des frais réels engagés par Mme Joëlle HENON résultant de ce déplacement, notamment les frais de billets d'avion d'un montant de 148,82 €.

- DIRE que les dépenses engagées pour ce déplacement seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal, exercice 2017, chapitre 65, article 6532. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

#### IV - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – NOUVEL INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

« Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouvel indice brut terminal de la fonction publique. Ce nouvel indice 1022 est applicable aux indemnités de fonction des élus locaux en lieu et place de l'indice 1015.

Considérant que la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014, instaurant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués, fait référence à l'indice brut 1015, une nouvelle délibération doit être prise. Il est recommandé de ne pas faire référence à l'indice 1022, mais d'exprimer simplement un pourcentage (défini par délibération du conseil municipal du 7 avril 2014) de « l'indice terminal de la fonction publique » sans autre précision afin de ne pas être dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération en janvier 2018 (date programmée de la prochaine modification d'indice).

Au vu de ce qui précède, je vous propose de modifier la rémunération de référence basée sur le traitement brut correspondant à l'indice brut 1015 permettant d'attribuer les indemnités brutes aux élus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

V - SECURISATION DES ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX RECEVANT DE JEUNES ENFANTS – MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ALERTE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

« La Municipalité a la volonté de renforcer la sécurité des établissements municipaux recevant de jeunes enfants, à savoir les écoles élémentaire et maternelle et la crèche municipale, en équipant ces structures d'un dispositif d'alerte.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, dans le cadre de sa politique de solidarité des territoires et suite à l'attentat du 14 juillet 2016 qui a endeuillé la ville de NICE, a fait évoluer son règlement des aides apportées aux collectivités, en instaurant celles qui portent sur la sécurisation des établissements scolaires.

Le choix du système d'alerte retenu pour couvrir les écoles élémentaire et maternelle, ainsi que la crèche municipale est celui de la société ORRE Energie dont le coût d'acquisition des répéteurs radio est de 5049 € H.T et celui pour les 10 bips de 890 € H.T.

Dépenses en H.T portant sur l'acquisition de répéteurs radio et de 10 bips : 5939,85 €,

Recettes :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (70% du coût H.T) :	4157,90 €
Autofinancement commune :	1781,95 €

J'invite la présente Assemblée à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dont le taux de la subvention s'élève à 70% du coût Hors Taxes des prestations retenues. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

VI- CTT VILLEFRANCHE CORNICHES D'AZUR : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SECTION DE SPORT ADAPTE

Monsieur Philippe RASTOLDO, conseiller municipal, s'adresse à ses collègues en ces termes :

« L'association CTT VILLEFRANCHE CORNICHES D'AZUR développe depuis plusieurs années une section de sport adapté de tennis de table.

Deux compétitions majeures ont eu lieu : le championnat Départemental le 19 novembre 2016 et le championnat Régional le 5 mars 2017.

Lors de cette dernière compétition, deux sportifs de ce club se sont qualifiés pour le championnat de France qui se déroulera du 16 au 18 juin 2017 à Mont-de-Marsan.

Son président, Marc CERVERA, nous sollicite pour obtenir une subvention exceptionnelle l'aidant à financer ce déplacement dont le budget prévisionnel s'élève à 1000 € (frais de transport, hébergement, restauration).

Je précise que cette association n'a jamais été subventionnée par notre commune.

Cette somme sera prélevée à l'article 6574. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'association « CTT VILLEFRANCHE CORNICHES D'AZUR » pour la prise en charge de ce déplacement.

VII – REGULARISATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DE LA PARCELLE ATTENANTE AU COLLEGE « JEAN COCTEAU » ET A LA COPROPRIETE « LU GABIAN »

Monsieur Bernard MACCARIO, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Dans le cadre des travaux du futur gymnase situé dans l'enceinte du collège « Jean Cocteau », il est apparu nécessaire de procéder à une régularisation de l'assiette foncière de la parcelle attenante au collège et à la copropriété « Lu Gabian » sise 1, avenue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer.

Ceci se matérialisera par un échange de surfaces tel que figuré sur plan annexé à la présente délibération et réalisé par le cabinet de géomètres experts LEVIER CASTELLI.

La commune s'engage à céder à la copropriété « Lu Gabian » :

- une surface de 26 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle communale cadastrée section AE n°27,
- une surface de 6 m<sup>2</sup> et une surface de 24 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle à distraire de la parcelle communale cadastrée section AE n°175. Il est précisé que la surface de 24 m<sup>2</sup> sera grevée d'une servitude de passage en tréfonds de canalisations.

En contrepartie, la copropriété « Lu Gabian » cèdera à la commune, après approbation de son assemblée générale, une surface de 81 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle cadastrée section AE n°154.

Afin de formaliser cet échange, un acte authentique d'échange en la forme administrative sera conclu par les deux parties.



J'invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER l'échange de surfaces avec la copropriété « Lu Gabian» comme énoncé ci-dessus afin de mener à bien les travaux portant sur la construction d'un gymnase au sein du collège « Jean Cocteau »,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte portant sur cet échange. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

#### VIII – EXTENSION DU STATIONNEMENT RESIDENT ALLEE DES LUCIOLES

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

« Par délibération municipale du 19 juin 2003 modifiée, il a été instauré sur une partie du territoire communal, afin d'optimiser le parage des voitures et de fluidifier la circulation, le stationnement payant des véhicules.

Deux zones de stationnement payant ont été mises en place :

- zone 1 dite « zone rouge »
- zone 2 dite « zone verte »

Afin de lutter contre le stationnement abusif et les véhicules ventouses, il convient d'étendre à l'allée des Lucioles le stationnement payant et d'inclure cette voie dans le périmètre de la zone 1.

J'invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER d'instaurer le stationnement payant à l'allée des Lucioles et d'inclure cette voie dans le périmètre de la zone 1 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- DIRE que la politique tarifaire du stationnement payant de la zone 1 s'appliquera à cette voie.
- DIRE que le tarif résident s'applique à cette voie,
- AUTORISER le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

#### IX – COLLEGE « JEAN COCTEAU» DE BEAULIEU-SUR-MER - CONVENTION D'UTILISATION DU PARKING EXTERIEUR

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

« La commune a sollicité le Département des Alpes-Maritimes afin de disposer du parking extérieur du collège « Jean Cocteau », sis avenue Charles II Comte de Provence à Beaulieu-sur-Mer, d'une capacité de 25 places, pour le stationnement de véhicules.

Cette demande s'inscrit dans la volonté de la collectivité d'apporter, durant la période estivale, une offre de stationnement supplémentaire.

Suite à la décision du Département des Alpes-Maritimes et du collège « Jean Cocteau » de répondre favorablement à cette demande, il convient de formaliser cette occupation par la passation d'une convention d'utilisation.

La commune disposera à sa convenance, directement ou indirectement, de ce parking en contrepartie du paiement d'une redevance journalière de 60 €, soit un montant mensuel de 1800 €.

La collectivité est autorisée à occuper ou à un permettre à un tiers d'utiliser le site tous les week-ends ainsi que durant les périodes de fermeture du collège à compter du 16 avril jusqu'au 03 septembre 2017 inclus.

J'invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la passation d'une convention tripartite d'utilisation du parking extérieur du collège « Jean Cocteau » avec le Département des Alpes-Maritimes et le collège « Jean Cocteau » de Beaulieu-sur-Mer,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe à la présente délibération. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

X – PARKING DU COLLEGE « JEAN COCTEAU » DE BEAULIEU-SUR-MER :  
MISE A DISPOSITION D'UN TIERS : APPROBATION DU TARIF

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

« La commune a obtenu l'accord du Département des Alpes-Maritimes et du collège « Jean Cocteau » de Beaulieu-sur-Mer de pouvoir disposer à sa convenance, en contrepartie du versement d'une redevance, le parking extérieur de cet établissement d'une capacité de 25 places.

La période d'utilisation du site est tous les week-ends ainsi que durant les périodes de fermeture du collège à compter du 16 avril jusqu'au 03 septembre 2017 inclus.

Dans le cas où la collectivité souhaiterait permettre à un tiers d'utiliser ce parking, il convient de définir le tarif journalier.

Il est précisé que cette mise à disposition sera formalisée par la passation et la signature d'une convention dont l'occupation sera accordée à titre précaire et révocable durant la période susvisée.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DIRE que le tarif journalier portant sur l'occupation par un tiers du parking extérieur du collège « Jean Cocteau » est de 120 € par jour d'occupation,
- APPROUVER le projet de convention jointe à la présente délibération,
- AUTORISER le Maire à signer cette convention. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

XI – SECURITE – PASSATION D'UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE BEAULIEU-SUR-MER

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

La Police municipale de Beaulieu-sur-Mer participe, aux côtés de la Gendarmerie Nationale, aux missions de prévention et de sécurité publique.

Il est rappelé qu'au titre de l'article L2212-6 du code général des collectivités territoriales, « dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale [...] une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune, [...] et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. »

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité qui a pour finalité de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et la Gendarmerie Nationale. C'est ainsi qu'elle précise les modalités d'échanges d'informations, les périodicités des réunions, le contour des missions des agents de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Une première convention avait été signée le 20 décembre 2011 avec Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et reconduite le 02 avril 2014.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER la convention de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

XII – SECURITE – PREVENTION DE LA DELINQUANCE – ADHESION AU DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE »

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

« Le concept de « participation citoyenne » est une démarche visant à accroître le niveau de sécurité par une action concertée et partenariale avec les services de l'Etat et la vigilance de la population.

Le dispositif vise à :

- rassurer la population,
- améliorer la réactivité des forces de l'ordre contre la délinquance d'appropriation,
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

La démarche de « participation citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement. La connaissance par la population de son territoire, et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire, permet de développer un nouveau mode d'action d'information des forces de l'ordre.

La démarche de « participation citoyenne » vise donc à organiser une chaîne de vigilance, s'appuyant sur les habitants volontaires d'un même quartier ou lotissement et sur des démarches de sensibilisation de la population.

Il convient de signer avec les services de l'Etat un protocole précisant les modalités de la mise en œuvre de ce dispositif.

La durée de cette convention est de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

J'invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à

- APPROUVER les termes du protocole de « participation citoyenne » annexé à la présente délibération,
- DECIDER la passation de cette convention avec l'Etat,
- AUTORISER le Maire à signer le protocole de « participation citoyenne ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

Monsieur le Maire souligne qu'on ne peut pas rester en silence lorsqu'on est témoin de faits. Ce dispositif de participation citoyenne a pour maître mot « être une chaîne de solidarité ».

### XIII - SURVEILLANCE DES PLAGES : CONVENTION AVEC LE SDIS DES ALPES-MARITIMES : SAISON ESTIVALE 2017

Monsieur Michel CECCONI, Conseiller Municipal, s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Afin d'assurer, pour la saison estivale 2017, la surveillance des plages naturelles de la Commune, il a été décidé de se rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS) sis 140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Villeneuve-Loubet (06270).

De fait, il convient de conclure une convention avec cet établissement.

Les missions qui sont imparties aux agents de surveillance sont les suivantes, à savoir :

- surveillance des baigneurs et des engins d'eau,
- recherche des personnes disparues,
- soins et réanimation des blessés ou noyés situés sur la plage et dans l'eau,
- instruction et mesures de prévention.

Sur chaque plage, la Commune mettra à la disposition des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs un local de soins, climatisé, disposant des moyens matériels d'intervention et de secours.

La durée de la convention est conclue pour une durée de trois mois, du 17 juin 2017 au 17 septembre 2017.

Le coût des prestations, estimé à 55.620 euros, se décompose de la façon suivante :

- frais de gestion : 77 euros par sapeur-pompier volontaire,
- repas : 5,19 € par titre restaurant délivré ou 4,50 € s'il s'agit d'un officier,
- tenue : remboursement à hauteur de 112 euros par tenue,
- formation des personnels : remboursement à hauteur de 146 euros par sapeur-pompier,
- encadrement du personnel par un cadre : 12 vacations par jour au taux de 100% du grade,
- équipiers : 12 vacations par jour au taux de 100% du grade,
- matériel médical : remboursement d'une somme forfaitaire de 1.200 euros par poste,
- 7,61 € par heure liée aux frais de logistique.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- décider la passation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS) d'une convention prévoyant la mise à disposition, du 17 juin au 17 septembre 2017, de sapeurs-pompiers pour la surveillance des plages publiques communales,
- approuver le projet de convention qui est à votre disposition au Secrétariat Général de la Mairie,
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les actes s'y rattachant,
- dire que les dépenses en résultant seront prélevées à l'article 6218.4141 chapitre 012 du budget primitif 2016. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

Monsieur le Maire se félicite de ce service mis en place depuis de nombreuses années et de son bon fonctionnement.

#### XIV – CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DE BAINADE EN MER : PROGRAMME POUR LA SAISON 2017

Monsieur Michel CECCONI, Conseiller Municipal Délégué, s'exprime ainsi :

« Une surveillance sanitaire des zones de baignades est instaurée chaque année afin d'assurer une qualité optimum des eaux de baignade.

Ce contrôle sanitaire qui sera exercé du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 30 septembre 2017 (complété par un prélèvement d'avant saison) par le laboratoire CARSO-LSEHL, porte sur

l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, soit 18 prélèvements en tout.

Les zones de baignade retenues pour la commune de Beaulieu-sur-Mer, qui feront l'objet d'un prélèvement hebdomadaire, sont celles de la Baie des Fourmis, de la Petite Afrique et de la plage située au-delà de l'épi.

Le coût de la campagne est estimé à 1.800 € environ pour l'année 2017.

La dépense est prévue à l'article 617, chapitre 61, fonction 4141 du budget primitif.

J'invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- Reconduire la campagne de contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2017,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

#### XV – DOMAINE PRIVE COMMUNAL - LOCATION DE LA CHAPELLE SANCTA MARIA DE OLIVO - TARIFS

Madame Catherine LEGROS, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

« La ville de Beaulieu-sur-Mer possède dans son domaine privé communal la Chapelle Sancta Maria de Olivo, sise Bd Maréchal Leclerc.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Municipalité met à la disposition des artistes et des associations cette bâtisse pour leur permettre d'exposer des œuvres.

Il est rappelé que la collectivité a engagé d'importants travaux pour réhabiliter ce bien et créer un accès pour les personnes à mobilité réduite, ainsi qu'une issue de secours.

Il appartient à collectivité de définir un tarif de location correspondant aux frais d'électricité, de nettoyage et d'entretien de ce bien.

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la Propriété des Personnes publiques, il est rappelé que la gratuité sera accordée à toute association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général

En toute hypothèse, la location de cette salle devra faire l'objet de la signature d'une convention de location préalablement à toute occupation conformément aux règles édictées par le code précité.

En cas d'annulation de la manifestation après signature de la convention de location dans les 4 semaines qui précèdent la manifestation et si la commune ne trouve pas de

remplaçant pour la date annulée, une pénalité d'annulation sera prélevée par la Ville équivalant à 50% du montant total de la location.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- DEFINIR le tarif forfaitaire de la location de la chapelle Sancta Maria à 250 euros pour 12 jours d'exposition, et ce à compter du 1er janvier 2018,
- DIRE que la location de la chapelle Sancta Maria de Olivo est gratuite pour toute association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à signer la convention d'occupation et tous les actes s'y rapportant,
- D'ENCAISSER les recettes au chapitre 75 article 752.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

XVI - FESTIVAL DE MUSIQUE « BEAULIEU CLASSIC FESTIVAL » 2017 :  
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE TRANSPARENCE FINANCIERE AVEC  
L'ASSOCIATION « BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE »

Madame Catherine LEGROS, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Dans le souci de contribuer à l'animation et à la promotion culturelle de notre ville, l'association « BEAULIEU, ARTS ET MUSIQUE », ayant son siège social au 9 boulevard Marinoni, Les Orangers, Bâtiment A à Beaulieu sur Mer, organise une nouvelle édition du Festival de Musique « Beaulieu Classic Festival ».

Cette manifestation, organisée en partenariat avec la Ville de Beaulieu-sur-Mer, se déroulera du 14 au 24 septembre 2017,

Afin de permettre à l'association « BEAULIEU, ARTS ET MUSIQUE » d'organiser au mieux cette manifestation et de contribuer à l'équilibre financier de son budget, il a été décidé de lui apporter, dans le cadre de ce partenariat, une subvention d'un montant de 50.000,00 euros (cinquante mille euros).

Attendu que le montant précité est supérieur à 23.000 euros, il convient, conformément aux dispositions du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, de conclure avec cette association une convention ayant pour finalité de définir l'objet, le montant et les conditions de son utilisation.

Cette participation financière lui permettra de faire face à ses dépenses de fonctionnement telles que salaires, frais de réception, électricité, timbres, droits d'auteurs, publicité et autres taxes diverses, etc.

L'association s'engage à utiliser cette subvention exclusivement au titre de l'organisation du Festival de Musique « Beaulieu Classic Festival 2017 ».

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- décider le versement d'une subvention d'un montant de 50.000,00 euros à l'association « BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE » pour l'organisation du Festival de musique classique se déroulant du 14 au 24 septembre 2017,
- approuver le projet de convention annexé à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes s'y rattachant.
- dire que les dépenses seront imputées au budget primitif 2017 – chapitre 65. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

XVII- CIMETIERE MUNICIPAL - CASE N° 35 COLUMBARIUM I - RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE CONCESSION DECENNALE

Madame Marie-José LASRY, Premier Adjoint, s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Vu le code général des collectivités territoriales,

Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu la délibération n°14 du 08 mars 2010 portant adoption du nouveau règlement du cimetière de la ville de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le budget primitif 2017,

Considérant que par lettre du 31 janvier 2017, Madame Michèle FICARA née BEDANO a fait part de son souhait de rétrocéder à la commune la concession décennale case n° 35 au columbarium I qui a été acquise en 1998 lors du décès de son père, dont le corps est aujourd'hui crématisé et dont les cendres ont été transférées au Jardin du Souvenir, case n° 30.

Considérant que la redevance portant sur la concession décennale précitée est de 600 € et que cette dernière a été utilisée du 19 janvier 2008 au 30 janvier 2017, soit une occupation de 9 ans et 11 jours.

Considérant que le montant à rembourser s'élève à la somme 58,19 euros selon le calcul suivant :

*Temps restant à courir : 3650 jours (10 ans) – 3296 jours (9 ans et 11 jours) = 354 jours*



*Montant du remboursement :  $\frac{600 \times 354}{3650} = 58,19$  euros*

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette requête.

J'invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la rétrocession à la commune de la concession décennale case n°35 columbarium I acquise en 1998 par Madame Michèle FICARA née BEDANO,
- DIRE que la commune remboursera à Madame Michèle FICARA née BEDANO la somme de 58,19 €,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

XVIII – ENSEIGNE COMMERCIALE « SUPER U » - REPOS DOMINICAL –  
DEMANDE DE DEROGATION - AVIS

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par lettre RAR du 16 décembre 2016, M. Clément BOURASSIN, gérant de l'établissement de commerce de détail «Super U » à Beaulieu-sur-Mer, a sollicité la possibilité d'ouvrir les onze dimanches suivants :

- les 2, 9,16, 23 et 30 juillet 2017,
- les 6, 13, 20 et 27 août 2017,
- les 24 et 31 décembre 2017.

Cette démarche répond aux attentes de la clientèle locale et touristique.

Au vu des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette requête.

Il est proposé à la présente Assemblée :

- D'EMETTRE un avis favorable à la demande de M. Clément BOURASSIN, gérant de l'établissement de commerce de détail «Super U » à Beaulieu-sur-Mer, d'ouvrir les onze dimanches suivants :

- les 2, 9,16, 23 et 30 juillet 2017,
- les 6, 13, 20 et 27 août 2017,
- les 24 et 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues l'excellent partenariat entretenu avec cette enseigne.

XIX – PLAGE BARRATIER LOT N° 2 : RAPPORT D'ACTIVITE SAISON 2015-2016

Monsieur Claude CALIMAR, Adjoint au Maire, s'exprime ainsi :

« Je vous rappelle que l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le concessionnaire doit produire chaque année un rapport retraçant l'intégralité des opérations afférentes à l'exécution de la convention et une analyse de la qualité de service.

Il appartient au délégataire de remettre avant le 1er juin ledit rapport.

Nous avons reçu le 13 février dernier le compte d'exploitation ainsi que le compte rendu d'activité pour la saison d'été 2016 de Monsieur Bruno MERCADAL, Directeur Général du Royal Riviera, pour l'exploitation du lot n° 2 plage Barratier.

Nous devons en prendre acte. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité de la plage Barratier lot n° 2 pour la saison 2016 qui lui est présenté.

XX – DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ( ASA)

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjoint au Maire, s'exprime en ces termes :

« Je vous rappelle que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Je vous propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous dans les conditions suivantes :

**DEFINITION**

Selon la source juridique dont les autorisations spéciales d'absence (ASA) résultent, on peut distinguer :

- Les autorisations de droit dont les modalités définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, ...).
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, pour événements de la vie courante, pour motif religieux, ...). Elles ne

constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale.

### **BENEFICIAIRES**

Elles peuvent être accordées aussi bien aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents de droit privé avec une ancienneté minimum de 4 mois de manière continue (temps complet, temps non complet, temps partiel).

### **MISE EN PLACE**

À l'exception des ASA de droit, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des ASA à caractère facultatif par délibération.

En effet, l'article 59-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la parution d'un décret d'application afin d'en fixer les modalités. Ce texte n'ayant jamais vu le jour, il relève de la compétence de l'organe délibérant des collectivités territoriales, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail d'en fixer le régime.

Dans ces conditions, il appartient à l'organe délibérant après avis du comité technique du 3 avril 2017, de dresser la liste des ASA de droit ainsi que les événements familiaux susceptibles de donner lieu à des ASA, d'en définir les conditions d'attribution et de durée qui figureront dans le règlement intérieur de la collectivité.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION**

Une autorisation d'absence de droit ou à caractère facultatif ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé annuel ou un jour de repos. Elle ne peut par conséquent interrompre le déroulement.

En effet, les autorisations d'absence ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites.

Ainsi un agent ne peut pas solliciter l'octroi d'une ASA pour participer à une réunion syndicale dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service.

De plus, elles doivent être utilisées au plus près de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Tout chef de service détient à l'égard des agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge.

Ces autorisations d'absence constituent des mesures de bienveillance de la part de l'administration et sont examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent au regard de la bonne organisation du service.

Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, ...) sous 8 jours maximum, faute de quoi la journée sera décomptée.

Ces autorisations d'absences n'ont pas vocation à être considérées comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Elles ne peuvent être accordées que dans un délai raisonnable, proche de l'évènement.

Les demandes d'autres autorisations spéciales d'absence ne figurant pas dans cette liste ne pourront pas être accordées.

D) Autorisations d'absences liées à des évènements de la vie courante

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION
	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves (horaire des épreuves)	-Autorisation susceptible d'être accordée dans la limite d'un concours ou examen par année civile.  -A l'appréciation de la direction générale pour la prise en compte éventuelle du temps de déplacement.
Code de la santé publique – Art D 1221-2 et L 1244-5	Don du sang, plaquette, plasma.  Autres dons (donneuse d'ovocytes, examens, interventions.)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	- Autorisation susceptible d'être accordée  -Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	Au maximum 1 jour tous les 5 ans	- Autorisation susceptible d'être accordée

**Rentrée scolaire** : les agents publics, peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service de facilité d'horaire (Circulaire n°B7/08-2168 du 07.08.2008). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. A noter qu'elle peut faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné.

D) Autorisations d'absences liées à des événements familiaux

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION
<p>Loi n°84-53 du 26.01.1984 – arti59-4</p> <p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p> <p>Circulaire ministérielle FP/7n°002874 du 7 mai 2001</p>	<p><u>Mariage</u></p> <p>-de l'agent</p> <p>-d'un enfant</p> <p>.....</p>	<p>5 jours ouvrables</p> <p>2 jours ouvrables</p>	<p>- Au maximum une fois tous les 5 ans, et ramené à 4 jours si jour du PACS accordé auparavant</p> <p>-Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
<p>Circulaire ministérielle FP/7n°002874 du 7 mai 2001</p>	<p>Conclusion par l'agent d'un pacte civil de solidarité</p>	<p>1 jour ouvrable</p>	<p>-Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative au maximum une fois tous les 5 ans.</p>
<p>Loi n°84-53 du 26.01.1984 – arti59-4</p> <p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p> <p>Circulaire ministérielle FP/7n°002874 du 7 mai 2001</p>	<p><u>Décès/obsèques</u></p> <p>-du conjoint (ou pacsé ou concubin), père, mère,</p> <p>-d'un enfant de l'enfant de l'agent ou enfant du couple)</p> <p>-des beau-père, belle-mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents</p>	<p>3jours ouvrables</p> <p>5 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>	<p>-Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>-Jours éventuellement non consécutifs</p>
<p>Loi n°84-53 du 26.01.1984 – arti59-4</p> <p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p> <p>Circulaire ministérielle FP/7n°002874 du 7 mai 2001</p>	<p><u>Maladie très grave</u></p> <p>du conjoint (ou pacsé ou concubin), père, mère, d'un enfant de l'enfant de l'agent ou enfant du couple)</p>	<p>3 jours ouvrables</p>	<p>-Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>-Jours éventuellement non consécutifs</p>

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION
Loi n°46-1085 du 28.05.1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	-Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30.08.1982</p> <p>Circulaire ministérielle FB n°1475 du 20.07.1982</p>	Garde d'enfant malade	<p>Pour un agent à temps complet : 6 jours</p> <p>Pour un agent à temps partiel ou temps non complet: durée des obligations hebdomadaires de service + jour x quotité du temps de l'agent</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>Doublement du nombre de jours :</p> <p>-si l'agent assume seul la charge de l'enfant                      -si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi</p> <p>Si son conjoint /concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif d'inscription à pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur.)</p>	<p>-Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p>-Justificatif attestant de la nécessité de présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical)</p> <p>-Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.</p>

D) Autorisations d'absences liées à la maternité

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21.03.1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	-Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 <sup>me</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	-Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Instruction ministérielle du 23.03.1950  Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21.03.1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	- Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve de nécessité de service.

D) Autorisations d'absences liées à des motifs civiques

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION
Circulaire n°1913 du 17.10.1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Code de Procédure Pénale – art 267 et R139 à R140	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire  -Maintien de la rémunération. Cumul possible avec l'indemnité de session.
Code de Procédure Pénal – art 101, 109,110 à 113	Témoin devant le juge	Durée de la session	-Fonction obligatoire  -Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive  -Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation.



REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATION
Code général des collectivités territoriales	<p><u>Mandat électif :</u></p> <p>Autorisations d'absences accordées aux salariés membres des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>-Autorisations d'absences accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p> <p>-Autorisations d'absences accordées aux salariés membres d'un conseil départemental ou régional.</p>	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail soit 803.5 heures.	<p>- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.</p> <p>-Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p>
Code général des collectivités territoriales	<p><u>Crédit d'heures :</u> accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions.</p> <p><u>Maires</u> Communes d'au moins 10 000 hbts Communes &lt;10 000 hbts</p> <p><u>Adjointes</u> Communes d'au moins 30 000 hbts Communes de 10 000 à 29 999 hbts Communes&lt;10 000 hbts</p>	<p>140 h/trimestre 105h/trimestre</p> <p>140 h/trimestre 105h/trimestre 52h30/trimestre</p>	Crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

## XXI - ASTREINTES : EXTENSION AU CADRE D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjoint au Maire, s'exprime en ces termes :

« Par délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2002, la Ville a institué des astreintes en vue d'organiser un service d'astreinte à domicile durant la nuit, en fin de semaine, ou les jours fériés, réservé aux différents cadres d'emploi de la filière technique.

Pour rappel, une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

L'évolution de l'organisation des services notamment dans le domaine de la sécurité les fins de semaine ou jours fériés, conduit notre collectivité à étendre la possibilité de rémunérer des astreintes au cadre d'emplois de la police municipale.

L'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixe les taux des indemnités d'astreinte de la manière suivante :

- Indemnité d'astreinte du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros,
- Indemnité de dimanche ou jour férié : 43,38 euros.

Toute revalorisation réglementaire de ce taux sera appliquée automatiquement.

Je vous informe que le principe d'astreinte a recueilli l'avis favorable du comité technique en date du 30 mai 2017 et vous propose, après avoir délibéré, de :

- ETENDRE le principe des astreintes au cadre d'emplois de la police municipale,
- FIXER les astreintes rémunérées, à savoir :
  - \*astreinte du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros,
  - \*astreinte de dimanche ou jour férié : 43,38 euros. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire fait respecter une minute de silence en hommage aux victimes de l'attentat de Londres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H20.